

COMMUNE DE BARTENHEIM

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 28 NOVEMBRE 2023 A 19H00

PUBLIE LE : 05 DEC. 2023

ORDRE DU JOUR

POINT 01 - NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

POINT 02 – PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU MARDI 10 OCTOBRE 2023

POINT 03 – FINANCE

- 03-01 Décision modificative n°3 – budget principal
- 03-02 Nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024
- 03-03 Règlement budgétaire M57
- 03-04 Régime des amortissements des immobilisations et la fongibilité des crédits au 1^{er} janvier 2024
- 03-05 Convention d'indemnisation – changement de pratiques culturelles – zones érosives
- 03-06 Acquisition foncière – piste cyclable – rectification inscription parcellaire
- 03-07 Subvention Association La Clef – Avance de fonds exercice 2024

POINT 04 – ADMINISTRATION

- 04-01 Rapport d'activité de Territoire d'Energie Alsace
- 04-02 Dénomination de voirie – place de l'atelier – rue de l'Ecole
- 04-03 Zones d'accélération des énergies renouvelables
- 04-04- Personnel communal
 - 04-04-01 Révision des taux de cotisation au 1^{er} janvier 2024 – protection sociale complémentaire – risque « prévoyance »
 - 04-04-02 Tableau des effectifs – création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe – suite mutation
 - 04-04-03 Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

POINT 05 - URBANISME

- 05-01 – Contrat de mixité sociale
- 05-02 – Composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols

POINT 06 - DIVERS

PRESENTS

M. Le Maire

Bernard KANNENGIESER

MM. les Adjointes

Marie-Rose SCHOLER

Jean-Luc MADER

Chantal KIENLEN

Ariel BISSELBACH

Ariane RINQUEBACH

Pascal OTT

Marie-Christine BROGLIE

Dominique SCHITTLY

MM. les Conseillers Municipaux

Patrick CAPON

Gilbert HARNIST

Nathalie KRASNOPOLSKI

Alexandra GEISS-NOBEL

Patrick LUDWIG

Hubert KIRCHHOFFER (à compter du point 03-01)

Fabienne JAECK

Jérôme NOEGLÉN

Laetitia HOLDER

Sébastien BLANCHARD

Luc BOSTAETTER

VOTES PAR PROCURATIONS

Mme Laetitia GSELL, conseillère municipale, qui a donné procuration à Mme Marie-Rose SCHOLER, adjointe au maire

Mme Christelle NAAS, conseillère municipale, qui a donné procuration à M Dominique SCHITTLY, adjoint au maire

Mme Silvana GONZO, conseillère municipale, qui a donné procuration à M Ariel BISSELBACH, adjoint au maire

M Matthieu SCHOCH, conseiller municipal, qui a donné procuration à Mme Chantal KIENLEN, adjointe au maire

M Joris THURNHERR, conseiller municipal, qui a donné procuration à Monsieur Pascal OTT, adjoint au maire

Monsieur Philippe KIELWASSER, conseiller municipal, qui a donné procuration à Monsieur Luc BOSTAETTER

ABSENTE EXCUSEE

Mme Céline CHRISTE-SOULAGE

SECRÉTAIRE

Directeur Général des Services

M. Tugdual LAOUENAN

Le quorum étant atteint (20 membres sur le nombre de 15 minimum) M. Le maire ouvre cette séance de travail à 19h à la salle du Conseil Municipal de la Mairie.

POINT 01 - NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

Vu les articles L 2541-6 et L 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner M Tugdual LAOUENAN, directeur général des services de la mairie de Bartenheim, en qualité de secrétaire du conseil municipal pour cette séance du conseil.

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité

POINT 02 - PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU MARDI 10 OCTOBRE 2023

Vu la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements applicable à compter du 1er juillet 2022

Le procès-verbal de la séance du 10 octobre 2023 a été transmis in extenso à tous les conseillers. Le conseil municipal en prend acte.

POINT 03 – FINANCE**03-01 Décision modificative budgétaire n°3 budget principal**

Considérant la nécessité de procéder à de petits ajustements budgétaires en section d'investissement

Vu la transmission du tableau d'ajustement aux membres de la commission des finances

Monsieur le Maire passe la parole à M Dominique SCHITTLY adjoint aux finances qui expose au conseil municipal le tableau de la modification budgétaire n°3 construit comme suit :

BUDGET 2023 - VILLE
Décisions Modificatives n°3

SECTION D'INVESTISSEMENT											
DEPENSES						RECETTES					
Opération	Chap.	Compte	Fonction	Libellé	Montant	Chap.	Compte	Fonction	Libellé	Montant	
	20	2031	020	Frais d'études (études environnementales ZAC)	15 000,00	13	1328	020	TERRITOIRE D'ENERGIE ALSACE (Redevance R2 sur dépenses mandatées en 2021)	1 308,00	
	21	2111	020	Acquisition terrains piste cyclable	5 000,00		1332	01	Amendes de police (feu tricolore rue du Rhin)	10 232,00	
	21	2128	823	"Placette" rue de Blotzheim (ajustement article)	2 760,00						
	21	2188	020	Autres immobilisations corporelles	-15 507,00						
	21	2188	64	Multi-accueil (combiné réfrigérateur congélateur : lave vaisselle)	1 657,00						
9055 Matériel administratif	21	2183	020	Mairie : salle des commissions écran interactif	1 950,00						
9072 Mise conformité EP	20	2031	814	Maitrise Œuvre : tranche 2024 EP	10 680,00						
	21	21534	814	Réseaux d'électrification	-10 000,00						
9075 Bâtiments divers	21	21312	211	Bâtiments scolaires	-750,00						
	21	21312	2122	Ecole Victor Hugo : remplacement des volets	750,00						
9103 Square "Le Bretzel"	20	2031	020	Frais d'études	-24 815,34						
	21	2128	20	Autres agencements et aménagements de terrains	24 815,34						
Sous-total					11 540,00	Sous-total					11 540,00
041 - Opérations patrimoniales											
TOTAL DEPENSES					11 540,00	TOTAL RECETTES					11 540,00

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la DM n°3 du budget principal et de l'autoriser à passer les écritures correspondantes.

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité

03-02 Nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2024

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis du comptable assignataire de la Commune, en date du 21/11/2023

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 « développée » à compter du 1^{er} janvier 2024.

M. le Maire passe la parole à M. SCHITTLY, Adjoint qui donne des explications sur cette nouvelle nomenclature.

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente et la plus avancée en matière de qualité comptable puisque qu'elle intègre les dernières dispositions normatives et contient un plan de comptes très détaillé permettant l'imputation comptable des dépenses et des recettes au plus fin niveau.

Dans la continuité du mouvement de modernisation des finances publiques locales engagé depuis la loi NOTRe, ce référentiel a vocation à être généralisé à compter de l'exercice 2024 pour presque toutes les entités du secteur public local (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale, communes, associations syndicales autorisées).

À cet horizon, il se substituera aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832. Seuls les budgets SPIC ne sont pas concernés et conserveront leur propre nomenclature (M4). La généralisation de la M57 permettra ainsi d'harmoniser les règles budgétaires et comptables des entités locales et mérite d'être associée à l'extension de la dématérialisation des actes budgétaires, facteur de normalisation des données budgétaires.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Il offre une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, avec en particulier :

- une gestion pluriannuelle des crédits assouplie (autorisations de programme en investissement et autorisation d'engagement en fonctionnement) votée en lecture directe au sein des documents budgétaires (et non de façon séparée) ;
- une meilleure fongibilité des crédits : une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision ;
- l'assouplissement du régime de certaines corrections d'erreurs sur exercices antérieurs par une méthode non budgétaire (correction directe par le comptable).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la commune, son budget principal (le budget du CCAS a fait l'objet d'une délibération spécifique prise lors du conseil d'administration du 09/11/2023).

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- 1°) d'approuver le passage de la commune à la nomenclature M57 « développée » à compter du budget primitif 2024.
- 2°) de l'autoriser à procéder au changement de la nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de Bartenheim et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité

03-03 Règlement budgétaire M57

Vu l'article L 5217-10-8 du CGCT, applicable aux métropoles et à toute collectivité ayant fait le choix de la nomenclature M57, relatif au règlement budgétaire et financier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2321-2-27 et suivants concernant les dépenses obligatoires pour les communes et groupements dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants,

Vu le décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L 2321 -2 du CGCT

Monsieur le Maire passe la parole à M Dominique SCHITTLY adjoint aux finances qui expose que cette réforme comptable de la M57 prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) valable pour la durée de la mandature. Annexé à la présentation, ce R.B.F. doit notamment préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels,
- Les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Ce RBF est aussi l'occasion de préciser, en l'adaptant au contexte de la Ville et à son logiciel de gestion financière :

- Les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire
- Les modalités de gestion des dépenses et recettes
- Les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le règlement budgétaire et financier tel que joint en annexe et de l'habiliter à suivre la bonne exécution de ce règlement.

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité

03-04 Régime des amortissements des immobilisations et fongibilité des crédits au 1^{er} janvier 2024

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°03-02 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n°03-03 en date du 28/11/2023 approuvant le règlement budgétaire et financier ;

Vu la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles ;

Considérant qu'une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an ;

Considérant que le conseil peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

1°) d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire « *pro rata temporis* » à compter du 1^{er} janvier 2024 à compter de la mise en service du bien.

2°) de fixer les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 comme prévu dans le règlement budgétaire et financier.

3°) de déroger à l'amortissement au « *pro rata temporis* » pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 600 € TTC.

4°) de l'autoriser à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

5°) de l'habiliter à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité

03-05 Convention d'indemnisation – changement de pratiques culturales – zones érosives

Vu les crédits inscrits au budget

Vu les accords obtenus pour le changement de pratiques agricoles en zone érosive du GERPLAN

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, depuis 2015, des conventions ont été signées avec les agriculteurs sur un accord basé sur une notice technique de la Chambre d'Agriculture qui vise à compenser la différence de la perte de recette entre la production de maïs et la mise en prairie temporaire de parcelle à risques en aval de bassins d'orage.

Il a été proposé aux agriculteurs de renouveler ces pratiques pour l'année culturale 2023-2024.

Le montant d'indemnisation proposé par la Chambre d'Agriculture d'Alsace, selon l'évolution des cours des céréales, pour la remise en herbe est de 870 €/ha d'herbe.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver et de l'autoriser à signer les conventions à intervenir avec les agriculteurs.

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité

03-06 Acquisition foncière – piste cyclable – rectification inscription parcellaire

Vu la délibération point 03-03 du 31 janvier 2023 portant acquisition foncière d'une parcelle pour la création de la piste cyclable Bartenheim Brinckheim

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le conseil municipal a approuvé le 31 janvier 2023 le principe de l'acquisition foncière du parcellaire nécessaire, pour réaliser la piste cyclable Bartenheim Brinckheim, auprès de la famille WEBER de Brinckheim.

Or, il s'avère qu'après intervention du géomètre et la rédaction du PV d'arpentage le 12 avril 2023 pour procéder au découpage de l'emprise nécessaire, il convient de retenir le numéro de parcelle exact qui a fait l'objet du découpage, c'est-à-dire le n° 349/1, et non la parcelle 1 dans son intégralité. La surface concernée ne change pas et demeure à 18,15 ares environ.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de compléter la délibération du 31 janvier 2023 en approuvant et en l'autorisant à signer l'acte d'acquisition foncière et prendre toutes les mesures nécessaires, pour la surface nécessaire à détacher de la parcelle 1 d'une surface de 18,15 ares environ (actuellement numérotée parcelle n°349/1).

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité

03-07 Subvention association la Clef – avance de fonds exercice 2024

Vu l'article 3-3 de la convention d'objectifs et de moyens signée entre la commune de Bartenheim et l'Association la Clef

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le versement de l'avance de subvention à l'association la Clef correspondant au prorata de la subvention annuelle, pour les mois de janvier à avril 2024, comme convenu dans la convention.

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité

POINT 04 – ADMINISTRATION

04-01 Rapport d'activité de Territoire d'Energie Alsace – approbation

Vu le rapport d'activité 2022 de Territoire d'Energie Alsace et la présentation faite par M Jean-Luc MADER adjoint et délégué suppléant à TEA

Considérant la transmission du rapport à l'ensemble du conseil municipal

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le rapport d'activité 2022 présenté par Territoire d'Energie Alsace.

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité

04-02 Dénomination de voirie – place de l'atelier - rue de l'école

Après en avoir débattu en municipalité, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de dénommer la place devant l'ancien atelier, rue de l'école, "S'Platzle" (ce qui signifie la placette).

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité

04-03 Zones d'accélération des énergies renouvelables

Monsieur le Maire passe la parole à Madame Marie-Rose SCHOLER 1^{ère} adjointe qui expose au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Madame Marie-Rose SCHOLER 1^{ère} adjointe précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L. 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, Mme SCHOLER expose que les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public dans le cadre d'une permanence tenue en mairie avec également un registre d'observations mis à disposition, avec en outre information dans la presse locale, le bulletin communal, parution sur la messagerie Illiwap et le site internet.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées et exposées en diaporama aux conseillers et de le charger de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité

04-04 Personnel communal

04-04-01 Révision des taux de cotisation au 1er janvier 2024 - protection sociale complémentaire - risque « prévoyance »

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu le Code de la mutualité ;
- Vu le Code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;
- Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;
- Vu la délibération point 05-01-01 du conseil municipal du 31 janvier 2023 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;
- Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA). Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire. Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022. Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1^{er} janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver les points suivants :

1°) de prendre acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
Incapacité	95 %	0,70 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,37 %	0,44 %
Perte de retraite	95 %	0,54 %	0,62 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

2°) de l'autoriser lui ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité

04-04-02 Tableau des effectifs – création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe suite mutation

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite au départ d'un agent communal au service technique, il a engagé une procédure de recrutement pour son remplacement. Un candidat a été sélectionné, c'est un fonctionnaire territorial déjà en poste dans une collectivité, mais dont le grade n'existe pas au sein du tableau des effectifs de la commune. A cet effet, Monsieur le Maire propose de créer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2024.

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité

04-04-03 Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;
 Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
 Vu l'avis favorable n° CST2023/258 rendu par le comité social territorial;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est proposé aux employeurs publics, dont les collectivités territoriales, de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Aux bénéficiaires suivants :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

Aux conditions suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

En revanche, en sont exclus

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée en une seule fois en décembre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Au vu de l'exposé fait des conditions de versement de la prime de pouvoir d'achat, et au vu de la perte de pouvoir d'achat depuis plusieurs années par le personnel des collectivités territoriales, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le principe de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, au vu des éléments exposés ci-dessus et de la verser au mois de décembre 2023.

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité

POINT 05 – URBANISME

05-01 Contrat de mixité sociale

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 55 de la Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- Vu l'article L302-5 et L302-8 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) du 21 février 2022,

Monsieur le Maire passe la parole à Mme Marie-Rose SCHOLER adjointe à l'urbanisme qui expose la teneur du contrat de mixité sociale. Suite aux différentes lois imposant aux communes de certaines tailles de réaliser un quota de logements sociaux, la loi 3DS leur impose dorénavant la conclusion d'un contrat de mixité sociale avec l'Etat et l'intercommunalité dont dépend la commune. Ce contrat prévoit des objectifs de réalisation de logements sociaux sur des périodes triennales avec des typologies précises (PLAI, PLUS, PLS).

Le document a été transmis à tous les membres du conseil municipal. Les projets de CMS concernent 5 communes de SLA et sont élaborés depuis 1 ans ½. Mme SCHOLER expose les points principaux de contrat à savoir l'historique de la construction des logements sociaux, les objectifs à atteindre tant quantitatifs que qualitatifs. La crise immobilière qui arrive risque d'impacter la production des logements locatifs sociaux par les projets en VEFA.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver et de l'autoriser à signer le contrat de mixité sociale avec Monsieur le Préfet et Monsieur le Président de Saint-Louis Agglomération.

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité

05-02 Composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1111-9-2,
- Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2,
- Vu la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, transmise par courrier de M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est,

Monsieur le Maire passe la parole à Mme Marie-Rose SCHOLER adjointe à l'urbanisme qui expose que la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a remplacé la Conférence des SCoT par une « Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ».

La loi encadre la constitution, et permet aux Régions de la modifier, suivant un protocole de consultation définit. La Région Grand Est a ainsi consulté par courrier l'ensemble des EPCI et communes compétents en matière d'urbanisme. Les évolutions proposées pour la **composition** de cette Conférence sont les suivantes :

- Evolution du nombre de SCoT représentés : de 5 à 10 SCoT
- Ajout de structures impliquées dans l'aménagement du territoire et l'élaboration des documents d'urbanisme : agences de l'eau (2 représentants), Pacs naturels Régionaux (1 représentant), Chambres consulaires (1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie, 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture, 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat)

La Conférence régionale de gouvernance en Grand Est serait ainsi composée de 64 membres.

Tirant enseignement du bon fonctionnement de la Conférence des SCoT en Grand Est mobilisée pour se constituer comme force de proposition aux côtés de la Région et relai des observations des communes & EPCI dans le cadre de l'application de la loi Climat et Résilience, et considérant le rôle des SCoT dans la déclinaison des objectifs ZAN au sein des documents de planification, la représentation des 36 SCoT du Grand Est mérite d'être doublée comme le propose la Région.

L'InterSCoT Grand Est se tient par ailleurs prêt à poursuivre les travaux menés en Conférence des SCoT en Grand Est, ayant abouti à des contributions concrètes et des modalités de territorialisation globalement partagées avant la promulgation de la loi du 20 juillet 2023. La poursuite et le renforcement du travail partenarial entre la Région et les SCoT du Grand Est permettra de formuler des modalités de déclinaison communes autour de la trajectoire vers le zéro artificialisation nette en 2050 et plus globalement autour des démarches d'économie de ressources.

La sollicitation de la Région présente également une proposition de **liste nominative** des structures membres de la Conférence, à savoir :

- 15 représentants de la Région ;
- 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :
 - SCoT de l'Agglomération Messine
 - SCoT de la Région de Strasbourg
 - SCoT des Vosges Centrales
 - SCoT des Territoires de l'Aube
 - SCoT du Pays Barrois
 - SCoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
 - SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg
 - SCoT du Pays de Langres
 - SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
 - SCoT d'Épernay et sa Région
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT :
 - Communauté de communes Ardennes Thiérache
 - Communauté de communes du Pays Rethélois
 - Communauté de communes du Pays d'Othe
 - Communauté urbaine du Grand Reims
 - Communauté d'agglomération de Chaumont
 - Communauté de communes du Bassin de Pompey
 - Métropole du Grand Nancy
 - Communauté d'agglomération du Grand Verdun
 - Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
 - Eurométropole de Metz
 - Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
 - Eurométropole de Strasbourg
 - Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
 - Communauté de communes de l'Ouest Vosgien
 - Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :
 - Commune d'Andolsheim (68)
 - Commune de Ville-sur-Arce (10)
 - Commune de Sainte-Barbe (88)
 - *En cours de désignation*
- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme :
 - Commune de Sierentz (68)
 - Commune de Saint-Pouange (10)
 - Commune de Thaon-les-Vosges (88)
 - *En cours de désignation*
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l'Etat ;

- 2 représentants des agences de l'eau :
 - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
 - Agence de l'Eau Seine-Normandie
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux :
 - Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'industrie ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

La liste éventuellement mise à jour est consultable sur : <https://www.grandest.fr/conferenceartif/>

Cette liste tient compte de la diversité des situations tant en matière de représentativité géographique à l'échelle du Grand Est que des caractéristiques des territoires, et de l'expérience en matière de planification.

La loi du 23 juillet 2023 impose un avis conforme des EPCI et communes sollicitées dans un délai de 6 mois suivant la promulgation de la loi soit **avant le 20 janvier 2024**. Cette délibération est à adresser par mail à sraddet@grandest.fr.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

1°) d'émettre un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols telle que proposée par la Région Grand Est.

2°) de demander de prévoir la possibilité de suppléances, en cas d'indisponibilité du représentant ciblé dans la composition par collègues.

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité

POINT 06 - DIVERS

Points divers

Néant

Interventions

M Luc BOSTAETTER intervient sur le concept de fonctionnement des feux tricolores à détection de vitesse. Il estime qu'ils ne sont pas pédagogiques, ils obligent à des arrêts contreproductifs ou des accélérations pour éviter la mise au rouge. M Jean-Luc MADER adjoint délégué aux travaux répond qu'ils ont été réglés et qu'ils sont conformes. Mme Marie-Rose SCHOLER 1^{ère} adjointe dit que la commune a respecté la réglementation demandée par la CEA. M Pascal OTT adjoint à la sécurité ajoute que la sécurité a été améliorée depuis leur pose, les conducteurs roulent moins vite, ce qui est confirmé également par M HARNIST, suite demande de M le Maire. M Jérôme NOEGLIEN se pose la question de la légalité des feux qui ne sont pas à des intersections, Mme SCHOLER 1^{ère} adjointe répond que ce n'est plus nécessaire. M Sébastien BLANCHARD dit que celui de la rue de la Libération détecte d'abord les véhicules, M MADER adjoint corrige ce point en précisant que le feu réagit aussi à la vitesse. M BOSTAETTER estime que l'éclairage de Noël à Bartenheim la Chaussée est un peu pauvre. Il pose la question de la connexion des motifs avec les lampadaires de l'éclairage public.

Monsieur le Maire annonce les prochaines dates du conseil municipal, le mardi 30 janvier et le mardi 26 mars 2024.

La séance est levée à 20h13.

LE SECRETAIRE
Tugdual LAOUENAN



Le Maire
Bernard KANNENGIESER



TL-BK
146.